



COMMISSION SPORTIVE ET REGLEMENTS

PV N°9 du 6 novembre 2025

Présents en distanciel : M. MARTIN, G.FOURY, F.FOURNAT. G. BLONDEAU.

Match ESPALY 21 /HPV 21: U18 D1 du 01/11/2025

Objet: Participation d'un joueur de HPV sous le coup d'une suspension.

Après vérification de la feuille de match, il s'avère que le joueur LIBEYRE Antonin a participé à la rencontre.

Considérant que le joueur LIBEYRE Antonin a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, lors de sa réunion du 23 octobre 2025, d'un match ferme suite à 3 avertissements à compter du 27 octobre 2025 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* » ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur footclubs le 24 octobre 2025 et n'a pas été contestée ;

Considérant qu'après étude du calendrier de la première équipe de HPV, la Commission constate que cette dernière n'a pas disputé de rencontre officielle depuis la date d'effet de la sanction du joueur ;

Considérant que le joueur LIBEYRE Antonin, licence n° 2548353233 de HPV, n'a pas purgé sa sanction et n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

La Commission Départementale Sportive et Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de HPV pour en reporter le gain à l'équipe d'ESPALY 21.

ESPALY 21: 3 points, 3 buts

HPV 21 : -1 point, 0 but.

Considérant, d'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., que la Commission Départementale Sportive et Règlements dit que le joueur LIBEYRE Antonin, licence n° 2548353233 de HPV, a purgé son match de suspension lors de cette rencontre **mais lui inflige un match ferme de suspension supplémentaire à compter du 8 novembre 2025 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ;**

Le club de HPV est amendé de la somme de 40€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle .

Déclarations de forfait:

Journée du 02/11/2025

Coupe Régis FAY: ST PAL EN CHALENCON / MAZEYRAT - forfait de MAZEYRAT ; 1er forfait= amende **55 €**

D5A: PAULHAGUET 2 / AUZON 2 – forfait de PAULHAGUET 2 ; 1er forfait= amende **55 €**

D5C: ARZON 3 / ST GENEYS 2 - forfait de ST GENEYS 2 ; 1er forfait= amende **55 €**

Match ST FERREOL AS 22 / ST JULIEN LANTRIAC 21: U18 D2B du 231/10/2025.

Objet : Réserves d'avant match du club de ST JULIEN LANTRIAC:» je soussigné(e) RIBEYRON Sébastien licence n° 520577108 Dirigeant responsable du club O. ST JULIEN CHAPTEUIL formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club A.S. ST FERREOL GAMPILLE FIRMINY, pour le motif suivant : des joueurs du club A.S. ST FERREOL GAMPILLE FIRMINY sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant que la Commission Départementale Sportive et Règlements a pris connaissance de la demande de ST JULIEN LANTRIAC (confirmation) par courriel du samedi 1er novembre 2025, en ces termes: *«Je soussigné, Ribeyron Sébastien, 520577108, Dirigeant du GJ Athlétic St Julien Lantriac confirme la réserve d'avant match sur la qualification et la participation au match St Ferreol AS 22- St Julien Lantriac 21 (54156077) des joueurs , BASTIDE Noa 2547796784, CHOMAT Adrien 2547360610 , VILLARD Lucas 2547563668, RODRIGUES Evan 2547900761, LEVAQUE Thomas 9602327714, KOCK Evan 2547844014 appartenant à l'AS ST FERREOL GAMPILLE FIRMINY. Motif : Ces joueurs qui ont participé lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club, ne peuvent être incorporés en équipe inférieure et participer à la présente rencontre, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou dans les 24h»,* lendemain de la rencontre, la considère **recevable**.

Considérant qu'après vérification des feuilles de match des 18 et 31 octobre, les 6 joueurs cités ont participé en Coupe U18 le 18 octobre 2025, dernier match de l'équipe STFERREOL 21.

Attendu qu'il ressort de l'article 21.3 du règlement :

Équipes réserves:

1. Lorsqu'un Club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes masculines ou féminines dans des championnats différents, la participation de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club est interdite ou limitée :

- dans les conditions votées par les Assemblées Générales de la Ligue régionale pour ce qui est de la participation aux compétitions régionales, - à défaut, dans les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

Toutefois, les restrictions de participation qui sont applicables aux joueurs, du fait de leur participation à des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club disputant un championnat national ou un championnat régional, sont exclusivement celles qui résultent des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des règlements généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

et de l'article **22,c**: « si cette réclamation s'avère fondée, le club fautif se voit sanctionner d'un match perdu par pénalité. Le club réclamant ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que s'il avait formulé une réclamation d'après match et confirmé réglementairement s'agissant de la qualification et de la participation des joueurs exclusivement ; les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés par pénalité, mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match ».

Par ces motifs, la Commission Départementale Sportive et Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de ST FERREOL 22.

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LauRAFoot,

ST FERREOL 22:	-1 point	0 but
ST JULIEN LANTRAC 21:	3 points	3 buts

Le club de ST FERREOL est amendé de 35€ pour frais de réclamation.

MODALITES DE RECOURS

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel selon les dispositions de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président: Michel. MARTIN.

DISTRICT DE FOOTBALL HAUTE LOIRE

9 place Michelet - BP 80080 - 43000 LE PUY EN VELAY

Tél : 0471059882 – direction@haute-loire.fff.fr –

<http://haute-loire.fff.fr> Association régie par la loi du 1er /
juillet 1901-